



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-345

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (5 pages)	Page 4
R32-2018-10-12-002 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (5 pages)	Page 10
R32-2018-10-12-003 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (4 pages)	Page 16
R32-2018-11-15-007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (3 pages)	Page 21
R32-2018-11-15-008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 25
R32-2018-11-15-009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (3 pages)	Page 29
R32-2018-11-15-010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 33
R32-2018-11-15-011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 37
R32-2018-11-15-013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/390 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 41
R32-2018-11-15-016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/396 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694) (4 pages)	Page 45
R32-2018-11-30-020 - DECISION ACCORDANT CESSION DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LA MARELLE ET LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A ROUBAIX DETENUES PAR LE CCAS DE ROUBAIX AU PROFIT DE L'ANAJI (2 pages)	Page 50

R32-2018-12-12-004 - Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein du Centre Oscar Lambret à Lille (2 pages)	Page 53
R32-2018-12-12-006 - Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein du Centre Oscar Lambret à Lille (2 pages)	Page 56
R32-2018-12-12-005 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE OSCAR LAMBRET, LILLE (2 pages)	Page 59
R32-2018-12-07-005 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) A DOMICILE DU SSIAD DE PERONNE GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JEAN (4 pages)	Page 62
R32-2018-12-07-004 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) A DOMICILE DU SSIAD D'ACHEUX-EN-AMIENOIS GERE PAR L'ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (ADACA) (4 pages)	Page 67

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-012

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/324 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/324 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2018 est fixé à **50 147 768 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 164 823 €				
- Phase 1 :	3 588 704 €				
- Phase 2 :	576 119 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 117 012 €	(R :	3 037 288 € / NR :	1 028 308 € / JPE :	1 051 416 €)
- Total MIG MCO :	1 236 919 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 051 416 €)
- Phase 1 :	1 236 919 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 051 416 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	3 880 093 €	(R :	2 851 785 € / NR :	1 028 308 €)	
- Phase 1 :	3 880 093 €	(R :	2 851 785 € / NR :	1 028 308 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 207 994 €	(R :	9 232 241 € / NR :	- 24 247 €)	
- Phase 1 :	9 207 994 €	(R :	9 232 241 € / NR :	- 24 247 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	28 699 221 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 552 758 €	(R :	25 445 520 € / NR :	107 238 €)	
- Phase 1 :	25 552 758 €	(R :	25 445 520 € / NR :	107 238 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	506 470 €	(R :	97 400 € / NR :	383 870 € / JPE :	25 200 €)
- Total MIG SSR :	159 070 €	(R :	0 € / NR :	133 870 € / JPE :	25 200 €)
- Phase 1 :	159 070 €	(R :	0 € / NR :	133 870 € / JPE :	25 200 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	347 400 €	(R :	97 400 € / NR :	250 000 €)	
- Phase 1 :	97 400 €	(R :	97 400 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	250 000 €	(R :	0 € / NR :	250 000 €)	
- DMA théorique :	2 586 227 €				
- Phase 1 :	2 559 962 €				
- Phase 2 :	26 265 €				
- Phase 3 :	0 €				
- ACE théorique :	53 766 €				
- TOTAL USLD :	2 958 718 €	(R :	2 614 497 € / NR :	344 221 €)	
- Phase 1 :	2 958 718 €	(R :	2 614 497 € / NR :	344 221 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/324

- TOTAL FORFAITS :	4 164 823 €
- Phase 1 :	3 588 704 €
- Phase 2 :	576 119 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 236 919 €
- Phase 1 :	1 236 919 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	3 880 093 €
- Phase 1 :	3 880 093 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	5 117 012 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 037 288 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 028 308 €
- Total MCO JPE :	1 051 416 €

- TOTAL DAF PSY :	9 207 994 €
- Phase 1 :	9 207 994 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL SSR : 28 699 221 €

- TOTAL DAF SSR :	25 552 758 €
- Phase 1 :	25 552 758 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIG SSR :	159 070 €
- Phase 1 :	159 070 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	347 400 €
- Phase 1 :	97 400 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	250 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 250 000 €
- Soutien ponctuel au fonctionnement du service d'accueil des soins non programmés : 250 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	506 470 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	97 400 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	383 870 €
- Total MIG SSR JPE :	25 200 €

- **DMA théorique 2018 :** 2 586 227 €
- Phase 1 : 2 559 962 €
- Phase 2 : 26 265 €
- Phase 3 : 0 €

- **ACE théoriques 2018 :** 53 766 €

- **TOTAL USLD :** 2 958 718 €
- Phase 1 : 2 958 718 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 50 147 768 €
- Phase 1 : 49 295 384 €
- Phase 2 : 602 384 €
- Phase 3 : 250 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-12-002

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/325 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/325 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **7 469 450 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	950 158 €				
- Phase 1 :	861 321 €				
- Phase 2 :	88 837 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 314 987 €	(R :	96 601 € / NR :	0 € / JPE :	1 218 386 €)
- Total MIG MCO :	1 278 800 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 218 386 €)
- Phase 1 :	1 278 800 €	(R :	60 414 € / NR :	0 € / JPE :	1 218 386 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€ / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	36 187 €	(R :	36 187 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	36 187 €	(R :	36 187 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€ / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 073 958 €	(R :	2 079 404 € / NR :	- 5 446 €)	
- Phase 1 :	2 073 958 €	(R :	2 079 404 € / NR :	- 5 446 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 245 593 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 103 813 €	(R :	1 101 224 € / NR :	2 589 €)	
- Phase 1 :	1 103 813 €	(R :	1 101 224 € / NR :	2 589 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 €)	
- DMA théorique :	141 780 €				
- Phase 1 :	136 665 €				
- Phase 2 :	5 115 €				
- TOTAL USLD :	884 754 €	(R :	881 843 € / NR :	2 911 €)	
- Phase 1 :	884 754 €	(R :	881 843 € / NR :	2 911 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

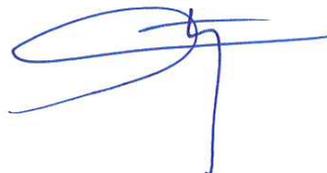
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line extending downwards.

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/325

- TOTAL FORFAITS :	950 158 €
- Phase 1 :	861 321 €
- Phase 2 :	88 837 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	1 278 800 €
- Phase 1 :	1 278 800 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	36 187 €
- Phase 1 :	36 187 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	1 314 987 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	96 601 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	1 218 386 €

- TOTAL DAF PSY :	2 073 958 €
- Phase 1 :	2 073 958 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL SSR : 2 245 593 €

- TOTAL DAF SSR :	1 103 813 €
- Phase 1 :	1 103 813 €
- Phase 2 :	0 €

- TOTAL AC SSR :	1 000 000 €
- Phase 1 :	0 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 000 000 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 1 000 000 €

- Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Performance : 1 000 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 000 000 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2018 :	141 780 €
- Phase 1 :	136 665 €
- Phase 2 :	5 115 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL USLD :	884 754 €
- Phase 1 :	884 754 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	7 469 450 €
- Phase 1 :	6 375 498 €
- Phase 2 :	93 952 €
- Phase 3 :	1 000 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-12-003

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/326 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/326 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **11 446 806 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 775 141 €				
- Phase 1 :	1 518 784 €				
- Phase 2 :	256 357 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 476 942 €	(R :	262 110 € / NR :	0 € / JPE :	2 214 832 €)
- Total MIG MCO :	2 245 860 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	2 214 832 €)
- Phase 1 :	2 245 860 €	(R :	31 028 € / NR :	0 € / JPE :	2 214 832 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€ / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	231 082 €	(R :	231 082 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	231 082 €	(R :	231 082 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0€ / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 304 173 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 931 254 €	(R :	2 922 767 € / NR :	8 487 €)	
- Phase 1 :	2 931 254 €	(R :	2 922 767 € / NR :	8 487 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R :	0 € / NR :	2 000 000 €)	
- DMA théorique :	372 919 €				
- Phase 1 :	340 785 €				
- Phase 2 :	32 134 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL USLD :	1 890 550 €	(R :	1 884 331 € / NR :	6 219 €)	
- Phase 1 :	1 890 550 €	(R :	1 884 331 € / NR :	6 219 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

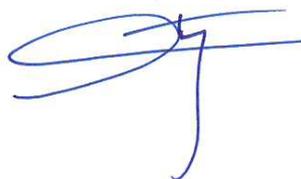
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,



Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/326

- TOTAL FORFAITS :	1 775 141 €
- Phase 1 :	1 518 784 €
- Phase 2 :	256 357 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 245 860 €
- Phase 1 :	2 245 860 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC MCO :	231 082 €
- Phase 1 :	231 082 €
- Phase 2 :	
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 476 942 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	2 214 832 €

- TOTAL SSR :	5 304 173 €
- TOTAL DAF SSR :	2 931 254 €
- Phase 1 :	2 931 254 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	2 000 000 €
- Phase 1 :	0 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 000 000 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	2 000 000 €
- Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Contrat de Retour à l'Equilibre Financier :	2 000 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 000 000 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2018 :	372 919 €
- Phase 1 :	340 785 €
- Phase 2 :	32 134 €
- Phase 3 :	0 €

- TOTAL USLD :	1 890 550 €
- Phase 1 :	1 890 550 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	11 446 806 €
- Phase 1 :	9 158 315 €
- Phase 2 :	288 491 €
- Phase 3 :	2 000 000 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-007

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/334 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **10 274 466 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 353 452 €				
- Phase 1 :	3 133 989 €		- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	219 463 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	6 603 710 €	(R :	1 297 895 € / NR :	162 000 € / JPE :	5 143 815 €)
- Total MIG MCO :	6 307 859 €	(R :	1 164 044 € / NR :	0 € / JPE :	5 143 815 €)
- Phase 1 :	6 050 247 €	(R :	1 157 698 € / NR :	0 € / JPE :	4 892 549 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	257 612 €	(R :	6 346 € / NR :	0 € / JPE :	251 266 €)
- Total AC MCO :	295 851 €	(R :	133 851 € / NR :	162 000 €)	
- Phase 1 :	271 851 €	(R :	133 851 € / NR :	138 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	24 000 €	(R :	0 € / NR :	24 000 €)	
- TOTAL SSR :	317 304 €				
- TOTAL DAF - SSR :	275 226 €	(R :	274 580 € / NR :	646 €)	
- Phase 1 :	275 226 €	(R :	274 580 € / NR :	646 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique :	42 078 €				
- Phase 1 :	32 225 €		- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	9 853 €		- Phase 4 :	0 €	

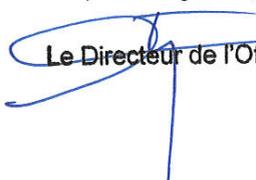
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud GORVAISIER

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/334

- TOTAL FORFAITS :	3 353 452 €		
- Phase 1 :	3 133 989 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	219 463 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	6 307 859 €		
- Phase 1 :	6 050 247 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	257 612 €
- Mesures MIG MCO reconductibles :	6 346 €		
- Financement de la part complémentaire des médicaments dispensés en USMP, donné à tort en JPE en Phase 1 : 6 346 €			
- Mesures MCO JPE :	251 266 €		
- Financement de la part complémentaire des médicaments dispensés en USMP, donné à tort en JPE en Phase 1 : - 6 346 €			
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 257 612 €			
- TOTAL AC MCO :	295 851 €		
- Phase 1 :	271 851 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	24 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	24 000 €		
- Programme SIMPHONIE - outil DIAPASON : 4 000 €			
- Programme SIMPHONIE - organisation : 20 000 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	6 603 710 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 297 895 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	162 000 €
- Total MCO JPE :	5 143 815 €

- TOTAL SSR :	317 304 €		
- TOTAL DAF SSR :	275 226 €		
- Phase 1 :	275 226 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- DMA théorique 2018 :	42 078 €		
- Phase 1 :	32 225 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	9 853 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	10 274 466 €		
- Phase 1 :	9 763 538 €		
- Phase 2 :	229 316 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	281 612 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-008

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/340 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2018 est fixé à **25 664 556 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 267 252 €				
- Phase 1 :	2 896 312 €			- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	370 940 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 154 886 € (R :	1 430 617 € / NR :	1 024 000 € / JPE :	3 700 269 €)	
- Total MIG MCO :	4 985 176 € (R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 700 269 €)	
- Phase 1 :	4 948 592 € (R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 663 685 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	36 584 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	36 584 €)	
- Total AC MCO :	1 169 710 € (R :	145 710 € / NR :	1 024 000 €)		
- Phase 1 :	145 710 € (R :	145 710 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	1 024 000 € (R :	0 € / NR :	1 024 000 €)		
- TOTAL DAF PSY :	16 242 418 € (R :	16 285 021 € / NR :	- 42 603 €)		
- Phase 1 :	16 232 632 € (R :	16 275 235 € / NR :	- 42 603 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	9 786 € (R :	9 786 € / NR :	0 €)		

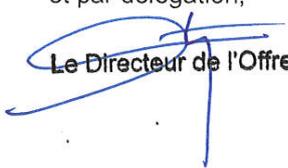
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/340

- TOTAL FORFAITS :	3 267 252 €		
- Phase 1 :	2 896 312 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	370 940 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	4 985 176 €		
- Phase 1 :	4 948 592 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	36 584 €
- Mesures MCO JPE :	36 584 €		
- Actes de biologie et d'anatomocyto pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 36 584 €			
- TOTAL AC MCO :	1 169 710 €		
- Phase 1 :	145 710 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	1 024 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 024 000 €		
- Programme SIMPHONIE - outil DIAPASON : 4 000 €			
- Programme SIMPHONIE - organisation : 20 000 €			
- Accompagnement du plan d'action de redressement : 1 000 000 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	6 154 886 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 430 617 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 024 000 €		
- Total MCO JPE :	3 700 269 €		
- TOTAL DAF PSY :	16 242 418 €		
- Phase 1 :	16 232 632 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	9 786 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	9 786 €		
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 - octobre à décembre 2018 : 9 786 €			
- TOTAL GENERAL :	25 664 556 €		
- Phase 1 :	24 223 246 €		
- Phase 2 :	370 940 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	1 070 370 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-009

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/342 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2018 est fixé à **18 012 602 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 101 542 €				
- Phase 1 :	2 823 294 €			- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	278 248 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	6 224 900 €	(R :	533 215 € / NR :	9 600 € / JPE :	5 682 085 €)
- Total MIG MCO :	5 963 729 €	(R :	281 644 € / NR :	0 € / JPE :	5 682 085 €)
- Phase 1 :	5 526 421 €	(R :	281 644 € / NR :	0 € / JPE :	5 244 777 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	437 308 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	437 308 €)
- Total AC MCO :	261 171 €	(R :	251 571 € / NR :	9 600 €)	
- Phase 1 :	251 571 €	(R :	251 571 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	9 600 €	(R :	0 € / NR :	9 600 €)	
- TOTAL SSR :	6 931 753 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 245 885 €	(R :	6 226 350 € / NR :	19 535 €)	
- Phase 1 :	6 242 988 €	(R :	6 223 453 € / NR :	19 535 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	2 897 €	(R :	2 897 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	15 207 €	(R :	0 € / NR :	15 207 € / JPE :	0 €)
- Total MIG SSR :	15 207 €	(R :	0 € / NR :	15 207 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	15 207 €	(R :	0 € / NR :	15 207 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique :	670 661 €				
- Phase 1 :	670 661 €			- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 754 407 €	(R :	1 748 636 € / NR :	5 771 €)	
- Phase 1 :	1 754 407 €	(R :	1 748 636 € / NR :	5 771 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/342

- TOTAL FORFAITS :	3 101 542 €		
- Phase 1 :	2 823 294 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	278 248 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	5 963 729 €		
- Phase 1 :	5 526 421 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	437 308 €
- Mesures MCO JPE :	437 308 €		
- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 437 308 €			
- TOTAL AC MCO :	261 171 €		
- Phase 1 :	251 571 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	9 600 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	9 600 €		
- Assistants spécialisés Soins Palliatifs : 9 600 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	6 224 900 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	533 215 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	9 600 €		
- Total MCO JPE :	5 682 085 €		
- TOTAL SSR :	6 931 753 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 245 885 €		
- Phase 1 :	6 242 988 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	2 897 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	2 897 €		
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 - octobre à décembre 2018 : 2 897 €			
- TOTAL MIG SSR :	15 207 €		
- Phase 1 :	15 207 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	15 207 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	15 207 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2018 :	670 661 €		
- Phase 1 :	670 661 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL USLD :	1 754 407 €		
- Phase 1 :	1 754 407 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	18 012 602 €		
- Phase 1 :	17 284 549 €		
- Phase 2 :	278 248 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	449 805 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-010

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/347 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code la de sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **2 806 051 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	0 €				
- Phase 1 :	517 305 €		- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	- 517 305 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	46 602 € (R :	29 510 € / NR :	0 € / JPE :	17 092 €)	
- Total MIG MCO :	45 063 € (R :	27 971 € / NR :	0 € / JPE :	17 092 €)	
- Phase 1 :	44 526 € (R :	27 971 € / NR :	0 € / JPE :	16 555 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	537 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	537 €)	
- Total AC MCO :	1 539 € (R :	1 539 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 539 € (R :	1 539 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	2 759 449 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 453 361 € (R :	2 447 612 € / NR :	5 749 €)		
- Phase 1 :	2 451 429 € (R :	2 445 680 € / NR :	5 749 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	1 932 € (R :	1 932 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 € (R :	0 € / NR :	4 061 € / JPE :	0 €)	
- Total MIG SSR :	4 061 € (R :	0 € / NR :	4 061 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1 :	4 061 € (R :	0 € / NR :	4 061 € / JPE :	0 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique :	302 027 €				
- Phase 1 :	294 214 €		- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	7 813 €		- Phase 4 :	0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/347

- TOTAL FORAITS :	0 €		
- Phase 1 :	517 305 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	- 517 305 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	45 063 €		
- Phase 1 :	44 526 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	537 €
- Mesures MCO JPE :	537 €		
- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 537 €			
- TOTAL AC MCO :	1 539 €		
- Phase 1 :	1 539 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC MCO :	46 602 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	29 510 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	17 092 €

- TOTAL SSR :	2 759 449 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 453 361 €		
- Phase 1 :	2 451 429 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	1 932 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	1 932 €		
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 - octobre à décembre 2018 : 1 932 €			
- TOTAL MIG SSR :	4 061 €		
- Phase 1 :	4 061 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 061 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2018 :	302 027 €		
- Phase 1 :	294 214 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	7 813 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	2 806 051 €		
- Phase 1 :	3 313 074 €		
- Phase 2 :	- 509 492 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	2 469 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-011

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/348 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **11 504 297 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 775 141 €				
- Phase 1 :	1 518 784 €		- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	256 357 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	2 529 539 €	(R : 262 110 € / NR : 4 000 € / JPE : 2 263 429 €)			
- Total MIG MCO :	2 294 457 €	(R : 31 028 € / NR : 0 € / JPE : 2 263 429 €)			
- Phase 1 :	2 245 860 €	(R : 31 028 € / NR : 0 € / JPE : 2 214 832 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	48 597 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 48 597 €)			
- Total AC MCO :	235 082 €	(R : 231 082 € / NR : 4 000 €)			
- Phase 1 :	231 082 €	(R : 231 082 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	4 000 €	(R : 0 € / NR : 4 000 €)			
- TOTAL SSR :	5 309 067 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 936 148 €	(R : 2 927 661 € / NR : 8 487 €)			
- Phase 1 :	2 931 254 €	(R : 2 922 767 € / NR : 8 487 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	4 894 €	(R : 4 894 € / NR : 0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	2 000 000 €	(R : 0 € / NR : 2 000 000 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	2 000 000 €	(R : 0 € / NR : 2 000 000 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	2 000 000 €	(R : 0 € / NR : 2 000 000 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique :	372 919 €				
- Phase 1 :	340 785 €		- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	32 134 €		- Phase 4 :	0 €	
- TOTAL USLD :	1 890 550 €	(R : 1 884 331 € / NR : 6 219 €)			
- Phase 1 :	1 890 550 €	(R : 1 884 331 € / NR : 6 219 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/348

- TOTAL FORFAITS :	1 775 141 €		
- Phase 1 :	1 518 784 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	256 357 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 294 457 €		
- Phase 1 :	2 245 860 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	48 597 €
- Mesures MCO JPE :	48 597 €		
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 48 597 €			
- TOTAL AC MCO :	235 082 €		
- Phase 1 :	231 082 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 000 €		
- Programme SIMPHONIE - outil DIAPASON : 4 000 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	2 529 539 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 000 €
- Total MCO JPE :	2 263 429 €

- TOTAL SSR :	5 309 067 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 936 148 €		
- Phase 1 :	2 931 254 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	4 894 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	4 894 €		
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 - octobre à décembre 2018 : 4 894 €			
- TOTAL AC SSR :	2 000 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 3 :	2 000 000 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 000 000 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2018 :	372 919 €		
- Phase 1 :	340 785 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	32 134 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL USLD :	1 890 550 €		
- Phase 1 :	1 890 550 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	11 504 297 €
- Phase 1 :	9 158 315 €
- Phase 2 :	288 491 €
- Phase 3 :	2 000 000 €
- Phase 4 :	57 491 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-013

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/390 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/390 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre Hospitalier de LA BASSEE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **6 655 387 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	6 655 387 €					
- TOTAL DAF - SSR :	5 914 026 €	(R :	5 854 010 €	/ NR :	60 016 €)	
- Phase 1 :	5 883 055 €	(R :	5 823 039 €	/ NR :	60 016 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	30 971 €	(R :	30 971 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total MIG SSR :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Phase 1 :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique :	725 463 €					
- Phase 1 :	703 900 €			- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	21 563 €			- Phase 4 :	0 €	
- ACE théorique :	7 343 €					
- Phase 1 :	7 343 €			- Phase 3 :	0 €	
- Phase 2 :	0 €			- Phase 4 :	0 €	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/390

- TOTAL SSR :	6 655 387 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 914 026 €		
- Phase 1 :	5 883 055 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	30 971 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	30 971 €		
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 - octobre à décembre 2018 :	30 971 €		
- TOTAL MIG SSR :	8 555 €		
- Phase 1 :	8 555 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	8 555 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €		
- Total MIG SSR JPE :	8 555 €		
- DMA théorique 2018 :	725 463 €		
- Phase 1 :	703 900 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	21 563 €	- Phase 4 :	0 €
- ACE théoriques 2018 :	7 343 €		
- Phase 1 :	7 343 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	6 655 387 €		
- Phase 1 :	6 602 853 €		
- Phase 2 :	21 563 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	30 971 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-016

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/396 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE DE
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°
590782694)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/396 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 336 876 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR :	1 336 876 €			
- TOTAL DAF - SSR :	1 190 328 €	(R :	1 187 538 €	/ NR : 2 790 €)
- Phase 1 :	1 184 744 €	(R :	1 181 954 €	/ NR : 2 790 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR : 0 €)
- Phase 4 :	5 584 €	(R :	5 584 €	/ NR : 0 €)
- DMA théorique :	146 548 €			
- Phase 1 :	136 713 €			- Phase 3 : 0 €
- Phase 2 :	9 835 €			- Phase 4 : 0 €

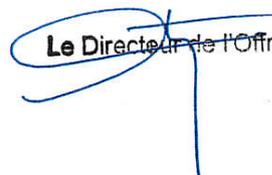
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Centre de convalescence PONT BERTIN
n° FINESS 590782694
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/396

- TOTAL SSR :	1 336 876 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 190 328 €		
- Phase 1 :	1 184 744 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	0 €	- Phase 4 :	5 584 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	5 584 €		
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 - octobre à décembre 2018 :	5 584 €		
- DMA théorique 2018 :	146 548 €		
- Phase 1 :	136 713 €	- Phase 3 :	0 €
- Phase 2 :	9 835 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	1 336 876 €		
- Phase 1 :	1 321 457 €		
- Phase 2 :	9 835 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	5 584 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-30-020

**DECISION ACCORDANT CESSION DES
AUTORISATIONS D'EXPLOITER L'INSTITUT
D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LA MARELLE ET
LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) A ROUBAIX
DETENUES PAR LE CCAS DE ROUBAIX AU PROFIT
DE L'ANAJI**

DECISION ACCORDANT CESSIION DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) LA MARELLE ET LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A ROUBAIX DETENUES PAR LE CCAS DE ROUBAIX AU PROFIT DE L'ANAJI

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3 ; D.313-2, R.313-7 à D.313-14

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1992 autorisant l'IEM La Marelle à Roubaix ;

Vu la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM La Marelle à Roubaix ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1994, autorisant le SESSAD La Marelle à Roubaix ;

Vu la décision du 20 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Marelle à Roubaix ;

Vu la demande de cession d'autorisation présentée par le CCAS de Roubaix, représentant légal de l'IEM et du SESSAD La Marelle ;

Vu la convention de mandat de gestion du 22 décembre 2017 entre l'ANAJI et le CCAS de Roubaix ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ANAJI du 21 décembre 2017 se prononçant en faveur de la cession de l'IEM et du SESSAD La Marelle à Roubaix ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du CCAS de Roubaix du 13 septembre 2018 se prononçant en faveur de la cession de l'IEM et du SESSAD La Marelle à Roubaix ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer ;

Considérant qu'en application dudit article, l'ANAJI présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans le respect de l'autorisation préexistante ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter les établissements et services suivants :
Institut d'Education Motrice La Marelle – 60, boulevard de Cambrai – 59100 ROUBAIX
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile La Marelle – 2 avenue de fosse aux Chênes – 59100 ROUBAIX
détenue par le CCAS de Roubaix, au profit de l'ANAJI est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : A compter de cette date, l'IEM et le SESSAD La Marelle sont enregistrés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :
Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590798393
Numéro de l'établissement (ET) : SESSAD : 590817029
Numéro de l'établissement (ET) : IEM : 590796348

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée des autorisations de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication à l'égard des tiers.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à :
Monsieur le vice-président du CCAS de Roubaix – BP 589 – 59060 ROUBAIX cedex 01
Monsieur le Président – ANAJI – 55, rue Jean Jaurès – 59280 ARMENTIERES

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Roubaix,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **30 NOV. 2018**

La directrice générale

La Directrice Générale

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-12-004

Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à
l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins
labiles au sein du Centre Oscar Lambret à Lille

Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein du Centre Oscar Lambret à Lille

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision ARS du 04 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Oscar Lambret à Lille ;

Vu la convention entre le directeur du Centre Oscar Lambret et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 03 octobre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu le dossier adressé par le directeur du Centre Oscar Lambret à l'ARS et réceptionnée le 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 07 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 14 novembre 2018 ;

.../...

D É C I D E

Article 1 – Le Centre Oscar Lambret à Lille est autorisé à relocaliser son dépôt d'urgence relais dans l'unité de biologie clinique située au rez-de-chaussée ;

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2018**


Monique Ricomes
La Directrice Générale
Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-12-006

Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à
l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins
labiles au sein du Centre Oscar Lambret à Lille

Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein du Centre Oscar Lambret à Lille

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision ARS du 04 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Oscar Lambret à Lille ;

Vu la convention entre le directeur du Centre Oscar Lambret et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 03 octobre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu le dossier adressé par le directeur du Centre Oscar Lambret à l'ARS et réceptionnée le 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 07 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 14 novembre 2018 ;

.../...

D É C I D E

Article 1 – Le Centre Oscar Lambret à Lille est autorisé à relocaliser son dépôt d'urgence relais dans l'unité de biologie clinique située au rez-de-chaussée ;

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2018**


Monique Ricomes
La Directrice Générale
Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-12-005

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE OSCAR LAMBRET, LILLE**

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE OSCAR LAMBRET, LILLE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 04 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Oscar Lambret à Lille ;

Vu la convention entre le directeur du Centre Oscar Lambret et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 03 octobre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du Centre Oscar Lambret à l'ARS et réceptionnée le 05 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 07 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par le Centre Oscar Lambret répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le Centre Oscar Lambret à Lille est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans l'unité de biologie clinique située au rez-de-chaussée.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 DEC. 2018

La Directrice Générale
Monique Ricomes
Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-07-005

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA
CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE
L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) A
DOMICILE DU SSIAD DE PERONNE
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JEAN**

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE
SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) A DOMICILE DU SSIAD DE PERONNE
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JEAN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation de l'enveloppe régionale limitative de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu la décision en date du 7 août 2017 relative à la création à titre expérimental d'une équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) au sein du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean et établissant implicitement la capacité totale du service à 75 places réparties en 60 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées et 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu le dossier transmis le 19 juillet 2018 par l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois (ADACA) et par l'association Saint Jean informant l'ARS des modalités opérationnelles du transfert de 5 places d'accompagnement et de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois vers le SSIAD de Péronne ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2018 de la part de l'association Saint-Jean informant l'ARS de la modification du territoire d'intervention de l'ESA du SSIAD de Péronne et du transfert de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois vers le SSIAD de Péronne ;

Considérant que l'étude des zones d'intervention autorisées des ESA dans la Somme a mis en exergue à la fois des zones non-couvertes, des zones d'intervention discontinues et des disparités importantes inter-ESA en termes de couverture de la population âgée de 75 ans et plus ;

Considérant la proposition de modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Péronne présentée au gestionnaire lors de la réunion du 20 février 2018 afin d'assurer une couverture complète du territoire et une répartition optimale inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que ce transfert de places permet une meilleure équité inter-ESA en termes de densité de population âgée de 75 ans et plus par place ;

Considérant que cette modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Péronne contribue à assurer une couverture complète en ESA du département de la Somme ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean, par transfert du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois géré par l'ADACA, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD de Péronne est portée à 80 places réparties de manière suivante :

- 60 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA)

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 151 3

N° FINESS de l'établissement : 80 000 568 8

Article 3 : Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est délimité aux 177 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Saint-Jean – 6 rue Jean Perrin – 80200 Péronne.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Péronne.

A Lille, le **07 DEC. 2018**

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monique RICOMES

Annexe 1

Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD de Péronne géré par l'Association Saint Jean est délimité aux 177 communes suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1. Ablaincourt-Pressoir | 50. Douilly |
| 2. Aizecourt-le-Bas | 51. Driencourt |
| 3. Aizecourt-le-Haut | 52. Ennemain |
| 4. Allaines | 53. Épehy |
| 5. Armancourt | 54. Épéanancourt |
| 6. Assevillers | 55. Eppeville |
| 7. Athies | 56. Équancourt |
| 8. Balâtre | 57. Ercheu |
| 9. Barleux | 58. Esmerly-Hallon |
| 10. Bayonvillers | 59. Estrées-Deniécourt |
| 11. Beaufort-en-Santerre | 60. Estrées-Mons |
| 12. Belloy-en-Santerre | 61. Étalon |
| 13. Bernes | 62. Éterpigny |
| 14. Berny-en-Santerre | 63. Étricourt-Manancourt |
| 15. Béthencourt-sur-Somme | 64. Falvy |
| 16. Beuvraignes | 65. Fay |
| 17. Biaches | 66. Feuillères |
| 18. Biarre | 67. Fins |
| 19. Billancourt | 68. Flaucourt |
| 20. Bouchavesnes-Bergen | 69. Flers |
| 21. Bouchoir | 70. Folies |
| 22. Bouvincourt-en-Vermandois | 71. Fonches-Fonchette |
| 23. Breuil | 72. Fontaine-lès-Cappy |
| 24. Brie | 73. Foucaucourt-en-Santerre |
| 25. Brouchy | 74. Fouquescourt |
| 26. Buire-Courcelles | 75. Framerville-Rainecourt |
| 27. Bussu | 76. Fransart |
| 28. Buverchy | 77. Fresnes-Mazancourt |
| 29. Caix | 78. Fresnoy-lès-Roye |
| 30. Carnoy | 79. Ginchy |
| 31. Carrépuis | 80. Goyencourt |
| 32. Cartigny | 81. Grécourt |
| 33. Champien | 82. Gruny |
| 34. Chaulnes | 83. Gueudecourt |
| 35. Chilly | 84. Guillaucourt |
| 36. Chuignes | 85. Guillemont |
| 37. Cizancourt | 86. Guyencourt-Saulcourt |
| 38. Cléry-sur-Somme | 87. Hallu |
| 39. Combles | 88. Ham |
| 40. Crémerly | 89. Hancourt |
| 41. Cressy-Omencourt | 90. Harbonnières |
| 42. Croix-Moligneaux | 91. Hardecourt-aux-Bois |
| 43. Curchy | 92. Hattencourt |
| 44. Curlu | 93. Hem-Monacu |
| 45. Damery | 94. Herleville |
| 46. Dancourt-Popincourt | 95. Herly |
| 47. Devise | 96. Hervilly |
| 48. Doingt | 97. Hesbécourt |
| 49. Dompierre-Becquincourt | 98. Heudicourt |
| | 99. Hombleux |

- | | | | |
|------|----------------------------|------|----------------------------|
| 100. | Hyencourt-le-Grand | 157. | Sancourt |
| 101. | La Chavatte | 158. | Sorel |
| 102. | Languuevoisin-
Quiquery | 159. | Soyécourt |
| 103. | Laucourt | 160. | Templeux-la-Fosse |
| 104. | L'Échelle-Saint-Aurin | 161. | Templeux-le-
Guérard |
| 105. | Lesbœufs | 162. | Tertry |
| 106. | Liancourt-Fosse | 163. | Tilloloy |
| 107. | Licourt | 164. | Tincourt-Boucly |
| 108. | Liéramont | 165. | Ugny-l'Équipée |
| 109. | Lihons | 166. | Vauvillers |
| 110. | Longavesnes | 167. | Vermandovillers |
| 111. | Longueval | 168. | Verpillières |
| 112. | Marché-Allouarde | 169. | Villecourt |
| 113. | Marchélepot | 170. | Villers-Carbonnel |
| 114. | Maricourt | 171. | Villers-Faucon |
| 115. | Marquaix | 172. | Villers-lès-Roye |
| 116. | Matigny | 173. | Voyennes |
| 117. | Maucourt | 174. | Vraignes-en-
Vermandois |
| 118. | Maurepas | 175. | Vrély |
| 119. | Méharicourt | 176. | Warvillers |
| 120. | Mesnil-Bruntel | 177. | Y |
| 121. | Mesnil-en-Arrouaise | | |
| 122. | Mesnil-Saint-Nicaise | | |
| 123. | Misery | | |
| 124. | Moislains | | |
| 125. | Monchy-Lagache | | |
| 126. | Montauban-de-
Picardie | | |
| 127. | Morchain | | |
| 128. | Moyencourt | | |
| 129. | Muille-Villette | | |
| 130. | Nesle | | |
| 131. | Nurlu | | |
| 132. | Offoy | | |
| 133. | Omiécourt | | |
| 134. | Pœuilly | | |
| 135. | Pargny | | |
| 136. | Parvillers-le-
Quesnoy | | |
| 137. | Péronne | | |
| 138. | Pertain | | |
| 139. | Potte | | |
| 140. | Proyart | | |
| 141. | Punchy | | |
| 142. | Puzeaux | | |
| 143. | Quivières | | |
| 144. | Rancourt | | |
| 145. | Rethonvillers | | |
| 146. | Roiglise | | |
| 147. | Roisel | | |
| 148. | Ronssoy | | |
| 149. | Rosières-en-
Santerre | | |
| 150. | Rouvroy-en-Santerre | | |
| 151. | Rouy-le-Grand | | |
| 152. | Rouy-le-Petit | | |
| 153. | Roye | | |
| 154. | Sailly-Saillisel | | |
| 155. | Saint-Christ-Briost | | |
| 156. | Saint-Mard | | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-07-004

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA
CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE
L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) A
DOMICILE DU SSIAD D'ACHEUX-EN-AMIENOIS
GERE PAR L'ASSOCIATION DES AINES DU
CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (ADACA)**

DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET DE LA ZONE D'INTERVENTION DE L'EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (ESA) A DOMICILE DU SSIAD D'ACHEUX-EN-AMIENOIS GERE PAR L'ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (ADACA)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie portant fixation de l'enveloppe régionale limitative de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2014 relatif à l'extension du SSIAD du SPASAD d'Acheux-en-Amiénois géré par l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois et établissant la capacité totale du service à 95 places réparties en 74 places pour personnes âgées, 6 places pour personnes handicapées et 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le dossier transmis le 19 juillet 2018 par l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois et par l'association Saint Jean informant l'ARS des modalités opérationnelles du transfert de 5 places d'accompagnement et de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois vers le SSIAD de Péronne ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2018 de la part de l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois informant l'ARS de la modification du territoire d'intervention de l'ESA du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois et du transfert de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois vers le SSIAD de Péronne ;

Considérant que l'étude des zones d'intervention autorisées des ESA dans la Somme a mis en exergue à la fois des zones non-couvertes, des zones d'intervention discontinues et des disparités importantes inter-ESA en termes de couverture de la population âgée de 75 ans et plus ;

Considérant la proposition de modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD du SPASAD d'Acheux-en-Amiénois présentée au gestionnaire lors de la réunion du 20 février 2018 afin d'assurer une couverture complète du territoire et une répartition optimale inter-ESA de la population âgée de 75 ans et plus couverte ;

Considérant que ce transfert de places permet une meilleure répartition inter-ESA du rapport densité de population âgée de 75 ans et plus par place ;

Considérant que cette modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD d'Acheux-en-Amiénois contribue à assurer une couverture complète en ESA du département de la Somme ;

DECIDE :

Article 1 : La modification de capacité du SSIAD du SPASAD d'Acheux-en-Amiénois géré par l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois (ADACA), par transfert de 5 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés vers le SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD du SPASAD d'Acheux-en-Amiénois est portée à 90 places réparties de manière suivante :

- 74 places pour personnes âgées,
- 6 places pour personnes handicapées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA)

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 178 6

N° FINESS de l'établissement : 80 000 752 8

Article 3 : Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est délimité aux 185 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois (ADACA) – 37 Rue Raymond de Wazières – 80560 Acheux-en-Amiénois.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire d'Acheux-en-Amiénois.

A Lille, le

07 DEC. 2018

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVENUE

Monique RICOMES

Annexe 1

Le territoire d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile du SSIAD du SPASAD d'Acheux-en-Amiénois géré par l'Association des aînés du canton d'Acheux-en-Amiénois (ADACA) est délimité aux 185 communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1. Acheux-en-Amiénois | 53. Coisy |
| 2. Agenville | 54. Colincamps |
| 3. Albert | 55. Contalmaison |
| 4. Arquèves | 56. Contay |
| 5. Aubigny | 57. Conteville |
| 6. Auchonvillers | 58. Corbie |
| 7. Authieux | 59. Courcelette |
| 8. Authie | 60. Courcelles-au-Bois |
| 9. Authieule | 61. Daours |
| 10. Authuille | 62. Dernancourt |
| 11. Aveluy | 63. Domart-en-Ponthieu |
| 12. Baizieux | 64. Domesmont |
| 13. Barly | 65. Domléger-Longvillers |
| 14. Bavelincourt | 66. Doullens |
| 15. Bayencourt | 67. Éclusier-Vaux |
| 16. Bazentin | 68. Englebelmer |
| 17. Béalcourt | 69. Épécamps |
| 18. Beaucourt-sur-l'Ancre | 70. Étinehem |
| 19. Beaucourt-sur-l'Hallue | 71. Fieffes-Montrelet |
| 20. Beaumetz | 72. Fienvillers |
| 21. Beaumont-Hamel | 73. Flesselles |
| 22. Beauquesne | 74. Flixecourt |
| 23. Beauval | 75. Forceville |
| 24. Bécordel-Bécourt | 76. Fouilloy |
| 25. Béhencourt | 77. Franqueville |
| 26. Bernâtre | 78. Fransu |
| 27. Bernaville | 79. Franvillers |
| 28. Berneuil | 80. Fréchencourt |
| 29. Bertangles | 81. Fricourt |
| 30. Berteaucourt-les-Dames | 82. Frise |
| 31. Bertrancourt | 83. Frohen-sur-Authie |
| 32. Bettencourt-Saint-Ouen | 84. Gézaincourt |
| 33. Boisbergues | 85. Gorges |
| 34. Bonnay | 86. Grandcourt |
| 35. Bonneville | 87. Grouches-Luchuel |
| 36. Bouchon | 88. Halloy-lès-Pernois |
| 37. Bouquemaison | 89. Hamelet |
| 38. Bouzincourt | 90. Harponville |
| 39. Bray-sur-Somme | 91. Havernas |
| 40. Bresle | 92. Hédauville |
| 41. Brévillers | 93. Heilly |
| 42. Buire-sur-l'Ancre | 94. Hem-Hardival |
| 43. Bus-lès-Artois | 95. Hénencourt |
| 44. Bussy-lès-Daours | 96. Herbécourt |
| 45. Canaples | 97. Hérissart |
| 46. Candas | 98. Heuzecourt |
| 47. Cappy | 99. Hiermont |
| 48. Cardonnette | 100. Humbercourt |
| 49. Cerisy | 101. Irlès |
| 50. Chipilly | 102. La Neuville-lès-Bray |
| 51. Chuignolles | 103. La Vicogne |
| 52. Coigneux | 104. Lahoussoye |

- | | | | |
|------|-------------------------|------|-----------------------|
| 105. | Lamotte-Brebière | 165. | Talmas |
| 106. | Lamotte-Warfusée | 166. | Terramesnil |
| 107. | Lanches-Saint-Hilaire | 167. | Thiepval |
| 108. | Laviéville | 168. | Thièvres |
| 109. | Le Hamel | 169. | Toutencourt |
| 110. | Le Meillard | 170. | Treux |
| 111. | Léalvillers | 171. | Vadencourt |
| 112. | L'Étoile | 172. | Vaire-sous-Corbie |
| 113. | Longuevillette | 173. | Varennes |
| 114. | Louvencourt | 174. | Vauchelles-lès-Authie |
| 115. | Luceux | 175. | Vauchelles-lès-Domart |
| 116. | Mailly-Maillet | 176. | Vaux-en-Amiénois |
| 117. | Maizicourt | 177. | Vaux-sur-Somme |
| 118. | Mametz | 178. | Vecquemont |
| 119. | Marcelcave | 179. | Vignacourt |
| 120. | Marieux | 180. | Ville-le-Marcllet |
| 121. | Méaulte | 181. | Villers-Bocage |
| 122. | Méricourt-l'Abbé | 182. | Villers-bretonneux |
| 123. | Méricourt-sur-Somme | 183. | Ville-sur-Ancre |
| 124. | Mesnil-Martinsart | 184. | Wagnies |
| 125. | Mézerolles | 185. | Warloy-Baillon |
| 126. | Millencourt | | |
| 127. | Miraumont | | |
| 128. | Mirvaux | | |
| 129. | Molliens-au-Bois | | |
| 130. | Montigny-les-Jongleurs | | |
| 131. | Montigny-sur-l'Hallue | | |
| 132. | Montonvillers | | |
| 133. | Morcourt | | |
| 134. | Morlancourt | | |
| 135. | Naours | | |
| 136. | Neuville | | |
| 137. | Occoches | | |
| 138. | Outrebois | | |
| 139. | Ovillers-la-Boisselle | | |
| 140. | Pernois | | |
| 141. | Pierregot | | |
| 142. | Pont-Noyelles | | |
| 143. | Pozières | | |
| 144. | Prouville | | |
| 145. | Puchevillers | | |
| 146. | Pys | | |
| 147. | Querrieu | | |
| 148. | Raincheval | | |
| 149. | Rainneville | | |
| 150. | Remaisnil | | |
| 151. | Ribeaucourt | | |
| 152. | Ribemont-sur-Ancre | | |
| 153. | Rubempré | | |
| 154. | Sailly-Laurette | | |
| 155. | Sailly-le-Sec | | |
| 156. | Saint-Acheul | | |
| 157. | Saint-Gratien | | |
| 158. | Saint-Léger-lès-Authie | | |
| 159. | Saint-Léger-lès-Domart | | |
| 160. | Saint-Ouen | | |
| 161. | Saint-Vaast-en-Chaussée | | |
| 162. | Senlis-le-Sec | | |
| 163. | Surcamps | | |
| 164. | Suzanne | | |